



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n°0300070

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 MARS 2014
concernant l'exploitation du dépôt « BAGATELLE »
de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Castres

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2008 pour SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de conditionnement situé 23, chemin de Penchenery – lieu-dit « Bagatelle » 81106 Castres cedex, au titre de la rubrique n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE pour l'utilisation des salles supplémentaires 5 bis et 9/10, transmis le 29 novembre 2012 et les éléments complémentaires transmis le 9 août 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2014, en vue d'examiner la demande susvisée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable des membres du CODERST en séance du 6 mars 2014 ;
- Vu le courrier du 7 mars 2014, notifié le 10 mars 2014, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

- Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier d'extension permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 512-33.II et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité régime de classement	Volume de l'activité	Régime*
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000m ³E	Stockage de 2500 tonnes de matières combustibles volume total des entrepôts : 130 000 m³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D	Puissance maximale utilisée = 74 kW	D

*A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
E = installations soumises à enregistrement au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement.
C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau ci-joint, et autorisation de prélèvement - rejet selon le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Il est à noter que certaines installations sont exploitées mais sans atteindre le seuil déclaratif pour les rubriques n° 2910.A (une chaudière de 200 kW, un groupe électrogène de 160 kW).

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacées par les dispositions présentées en annexe de cet arrêté préfectoral.

Articles 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **28 MARS 2014**

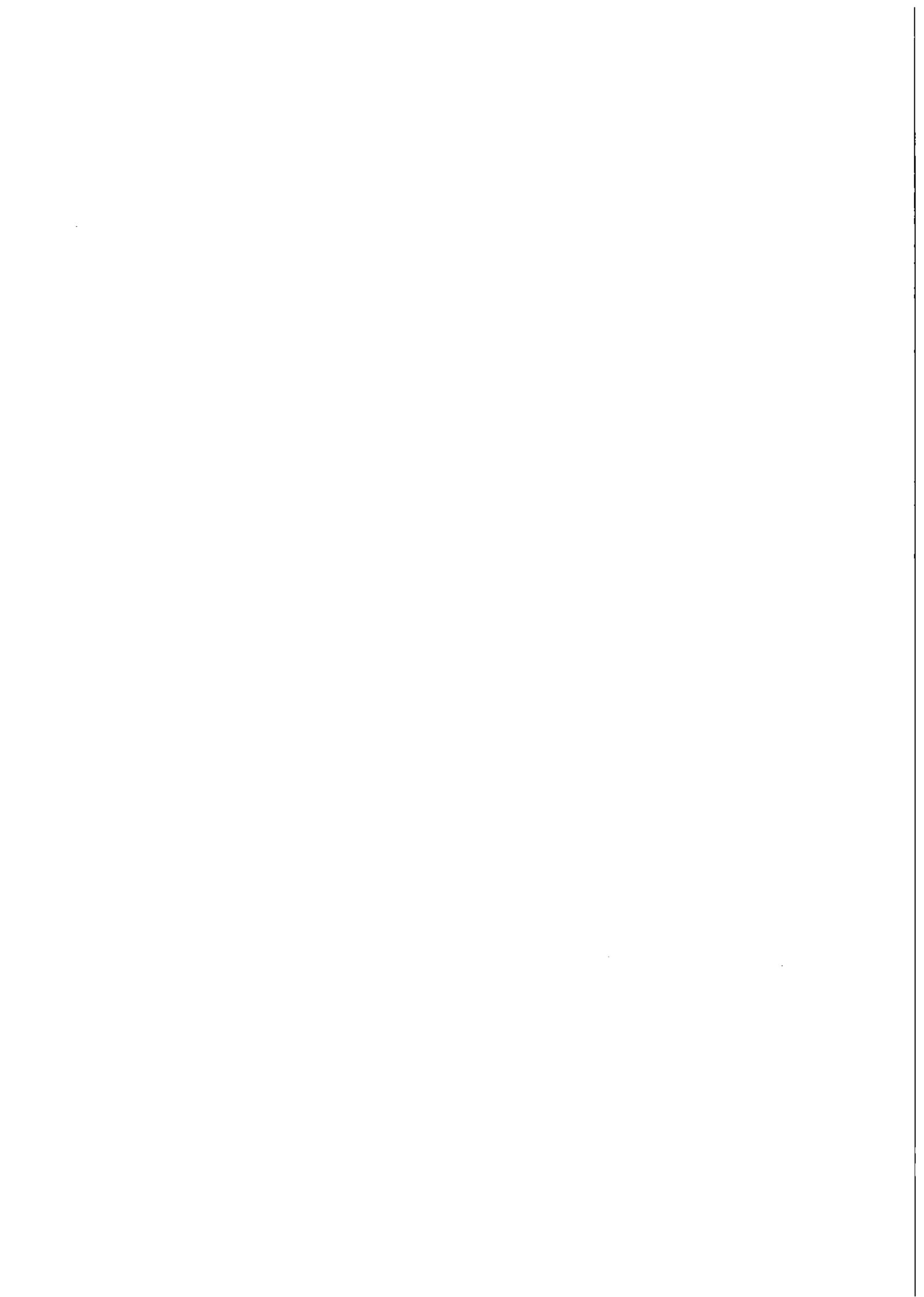
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUES dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La clôture périphérique existante est complétée par la plantation de haies végétales d'arbres de haute tige. Les plantations existantes sont conservées.

2 SECURITE – CONSTRUCTION – EXPLOITATION

2.1 DEFINITIONS

On entend par :

- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

- A2 s1 d0, B s1 d0, REI 60 et 120 : définitions données par les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 modifié, 14 février 2003, 22 mars 2004 pris pour application de la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 concernant les produits de construction.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

2.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

2.2.1 TAILLE ET CONTENU DES CELLULES

L'entrepôt est composé des cellules de surfaces suivantes :

Dénomination	Surface	Bâtiment	Etage
Cellule 1	3700 m ²	Central	RDC
Cellule 2	800 m ²	Ouest	RDC
Cellule 3	2600 m ²	Est	RDC
Cellule 4	3990 m ²	Central	RDC
Cellule 5	2000 m ²	Ouest	1 ^{er} étage (R+1)
Cellule 5bis	2000 m ²	Ouest	1 ^{er} étage (R+1)
Cellule 6	1300 m ²	Ouest	RDC
Cellule 7	1200 m ²	Ouest	RDC
Cellule 8	2000 m ²	Ouest	2 ^{eme} étage (R+2)
Cellule 8bis	350 m ²	Ouest	2 ^{eme} étage (R+2)
Cellule 9	240 m ²	Ouest	2 ^{eme} étage (R+2)
Cellule 10	1090 m ²	Ouest	2 ^{eme} étage (R+2)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.

Toutes ces cellules sont dotées d'un dispositif de détection d'incendie. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

2.2.2 IMPLANTATION

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt, hormis en façade Ouest et pour les cellules 9 et 10, est implanté à une distance d'au moins une fois la hauteur de l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ainsi qu'à une distance d'au moins 30 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et des immeubles de grande hauteur.

Le règlement de la zone bleue du PPRI doit être respecté.

2.2.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure (R 30). En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de deux heures au moins (R 120). Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

1. la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ;
2. les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
3. les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte ;
4. l'escalier de la cellule 5 du R+1, menant au tiers contigu, est obturé par une paroi toute hauteur REI 180 (coupe-feu 3 heures) ;
5. l'escalier et le monte-charge desservant les cellules 2, 5 et 8 sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure), en matériaux A2 S1 d0 (M0) et des portes RE 60 (pare-flamme 1 heure) munies de ferme-porte, ou à fermeture automatique si, par niveau, plusieurs accès y sont prévus (cas de la cellule 5 au R+1). La cage

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

d'escalier est désenfumée par un exutoire de fumées en partie haute, d'au moins 1 m² avec commande manuelle au rez-de-chaussée. La cage d'escalier doit déboucher sur l'extérieur directement ou par une circulation enclouonnée de même degré coupe-feu ;

6. le mur extérieur Ouest ne comporte pas d'ouverture au rez-de-chaussée au niveau des cellules 2 et 6, au premier étage (cellule 5) et au deuxième étage (cellule 10), à l'exception des arrivées d'air ;
7. il n'y a pas de salle de réunion dans les cellules ;
8. les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois (murs et plafonds) REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de 2 blocs portes E60C, soit par une porte EI 120 C et de classe durabilité C2 ;
9. un mur de 2 mètres de hauteur, en matériaux A2 S1 d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures), est implanté en limite de propriété Est de l'entrepôt.

2.2.4 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

1. les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
2. les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
3. les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
4. les portes communicantes entre les cellules sont au minimum REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe-feu est asservie, en complément des fusibles thermiques, au système de détection automatique d'incendie existant ou par la mise en place de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD), conformes à la norme NFS 61-961, de part et d'autre des parois. Ces derniers doivent être placés en partie haute des volumes à protéger. La fermeture des portes doit pouvoir s'effectuer manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les structures associées à ces portes sont R 120 (stables au feu de degré deux heures) ;
5. la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

2.2.5 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15).

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

▲ Cellules 1, 3, 4,9 et 10

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est supérieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont placées à proximité des issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être si possible rassemblées en un point unique. Elles doivent comporter à proximité un schéma représentant les surfaces désenfumées par leur actionnement.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

▲ Cellules 2, 5, 5b, 6, 7 et 8

Les cellules sans toiture sont équipées d'un système mécanique d'évacuation des fumées assurant les mêmes fonctions que les exutoires fixes et de manière à permettre l'évacuation du personnel, l'intervention des équipes de 2^{de} intervention et de secours extérieurs et limiter la propagation des fumées vers les cellules voisines. Ces extracteurs sont alimentés par un groupe électrogène de secours et sont asservis au système de détection incendie.

2.2.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les éventuels transformateurs de courant électrique ne sont pas accolés ni situés à l'intérieur de l'entrepôt.

Les matériels et équipements électriques sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

2.2.7 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection automatique entraîne la fermeture des portes séparatives.

Les organes de coupure d'urgence des différentes sources d'énergie (coupure électrique de la cellule 6, à proximité de l'accès aux sanitaires,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours. Le site comprend un organe de coupure générale électrique, facilement accessible depuis l'extérieur par les sapeurs-pompier, placé à proximité immédiate d'une ou de plusieurs issues et clairement identifié. Il doit couper l'alimentation des installations électriques sauf des moyens de secours (pompe incendie, éclairage de sécurité, détection automatique d'incendie, ...).

2.2.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Notamment, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.

2.2.9 ECLAIRAGE

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme au Code du Travail. Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.2.10 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Une ventilation individualisée est prévue pour les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries des chariots automoteurs. Ces locaux sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, hormis pour les deux postes de charge situés dans les cellules 5 bis et 8 bis et sous réserve qu'une consigne spécifique de sécurité d'opération soit établie.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

2.2.11 CHAUFFERIE

La chaufferie est située entre les cellules 3 et 4. Elle est isolée des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures et d'une hauteur de 3 mètres. Toute communication directe entre la chaufferie et l'entrepôt est interdite, il n'y a pas de porte d'accès depuis l'intérieur. La chaufferie est équipée d'une coupure électrique clairement identifiée, placée à proximité de l'organe de coupure gaz générale.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits dans les cellules de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

2.3 CLOTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, l'accès aux installations industrielles est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.4 GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès, l'accueil et l'orientation des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage ou de télésurveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

2.5 EXPLOITATION

2.5.1 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.5.2 CONDITIONS DE STOCKAGE EN MASSE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots, marqués au sol et limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ;
- une distance minimale de 0,80 mètre est maintenue entre les faces latérales des îlots et les parois de l'entrepôt ;
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

Le stockage de matières n'est pas autorisé :

- sur la partie nord-ouest de la cellule 5bis sur une longueur de 35 m ;
- dans la cellule 8bis ;
- sur la zone au droit de la porte d'accès de la cellule 10 sur une longueur de 18 m.

D'une manière générale, les zones de stockage autorisées font l'objet d'un marquage au sol spécifique. Une matérialisation de la zone devant la cellule 10 est réalisée afin d'interdire le stationnement de véhicules hors camion de livraison.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

2.5.3 PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.5.4 CONSIGNES OBLIGATOIRES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel .

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " précités ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

A chaque entrée de l'entrepôt est affichée l'interdiction de fumer dans les locaux, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.

2.5.5 MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

2.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

2.6.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un organigramme précis du service de sécurité incendie de l'établissement fixant les responsabilités et missions de chacun en cas de sinistre est établi.

Le personnel devra être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus. Des exercices incendie internes à l'entreprise faisant participer tout ou partie du personnel sont réalisés régulièrement. Des comptes-rendus de ces exercices, mentionnant notamment le nom des participants, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique, réalisé sur des supports inaltérables, est affiché, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le personnel des entreprises voisines situées à côté et en face des cellules 9 et 10 est associé aux exercices incendie.

2.6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

1. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
2. de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et alimentés par une réserve d'eau de 400 m³. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En outre, l'exploitant doit :

3. s'assurer que les ressources en eau existantes puissent fournir, en tout temps, un débit simultané de 360 m³/h pendant 2 heures (feu en cellule 4 estimé majorant). Ce débit peut être fourni :
 - ▲ par les 3 poteaux d'incendie à hauteur de 60 m³/h par poteau alimenté par le réseau public, situés autour du site,
 - ▲ par la réserve d'eau disposant de deux raccords d'alimentation de diamètre 100 à hauteur d'un débit de 120 m³/h,
 - ▲ par une réserve d'eau représentée par le bassin situé en toiture et alimenté par une bache de 600 m³,
4. assurer une rétention des eaux d'extinction par un dispositif conforme à la règle D9A éditée par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, le Centre National de Prévention et de Protection et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Le volume des eaux d'extinction à intégrer dans l'application de la règle est de 1050 m³, y compris 10 litres par m² de surface de drainage des eaux de pluie, pour le scénario majorant d'un feu en cellule 4. Ce confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé par les galeries et réseaux enterrés ainsi que les quais de déchargement du site. Les capacités dédiées à ce volume de confinement doivent pouvoir contenir la totalité des écoulements, quelle que soit leur localisation d'origine. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. La mise en œuvre du volume nécessaire au confinement est asservie au déclenchement du dispositif de détection incendie. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements,
5. établir un schéma de tous les réseaux de transport de fluides, y compris les réseaux d'eaux usées et pluviales. Ce document doit être tenu à jour et être mis à la disposition des sapeurs-pompiers lors d'intervention,
6. accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention. A cette occasion, remettre aux sapeurs-pompiers les plans plastifiés mentionnés ci-dessus pour faciliter la coordination des actions menées sur plusieurs secteurs du site.

Les dispositifs de protection contre l'incendie sont testés régulièrement. Un compte-rendu de ces tests est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La façade Ouest, de hauteur supérieure à 15 mètres, est rendue accessible par l'aménagement de voies-échelle depuis les rues Henri Viguier et Cambos. Le portail d'accès depuis la rue Cambos doit avoir une largeur minimale de 3,50 mètres. Le portail d'accès depuis la rue Viguier doit avoir une largeur minimale de 1,80 mètre. Ces deux portails doivent être munis d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré pompier femelle de 7 mm, coupe-boulon,...). Un emplacement de 4 mètres sur 10 mètres répondant aux caractéristiques d'une voie-échelle est réalisé à proximité de la façade Ouest. Notamment, une voie échelle est aménagée face à la salle 2 permettant d'attaquer un foyer en salle 5.

Un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre relie les façades Est et Sud de l'entrepôt.

2.7 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

2.8 ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage (à l'exception de la salle 2 pour laquelle, les issues de secours se trouvent au sud et à l'est). En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

2.9 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

2.10 LOCAL INCENDIE

Le local incendie situé au rez-de-chaussée à proximité de la cellule 8 est clairement identifié. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à ce local en tout temps, à cet effet la porte est équipée d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré pompier femelle de 7 mm, coupe-boulon,...).

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales sont utilisées pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée provient du réseau d'adduction en eau potable et d'un puits artésien situé sur le site. Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent dans la mesure du possible séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le rejet des eaux résiduaires s'effectue uniquement par le réseau d'assainissement collectif, sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

3.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

3.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

4.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière du site entre dans le champ d'application des articles R 224-20 à R224-41 du Code de l'Environnement visant à définir les rendements énergétiques minimaux et les opérations de contrôles et de réglage associées.

5 DECHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le compostage des déchets verts est privilégié.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014
SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

